

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AVENUE MARÉCHAL FOCH**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard FORCADA, Vice-président de l'Association Nationale des Elus de la Vigne et du Vin (ANEV), visant à la réservation d'emplacements de stationnement devant le Palais des Fêtes, dans le cadre d'une table ronde organisée par l'association, prévue le vendredi 12 juin 2026 de 10h00 à 16h00,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, de réglementer temporairement le stationnement avenue Maréchal Foch,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

À l'occasion de la table ronde organisée par l'ANEV le vendredi 12 juin 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdit au public et exclusivement réservé aux besoins de l'organisation, de 07h00 à 16h00, sur les emplacements suivants :

- Les places de stationnement situées de part et d'autre de l'avenue Maréchal Foch, en zone blanche, du carrefour avec l'avenue A. Barbès jusqu'au passage piéton implanté au droit du n°34 de l'avenue Maréchal Foch.

Article 2 :

Les Services Techniques de la Ville assureront la mise à disposition des barrières nécessaires.

L'installation et le retrait de celles-ci seront effectués par la Police Municipale, aux horaires mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de verbalisation et de mise en fourrière.

Article 4 :

L'ANEV s'engage à remettre le domaine public dans son état initial à l'issue de la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :


Le présent arrêté sera notifié au Vice-Président de l'ANEV et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 juin 2026

**Pour le Maire empêché
Et par délégation,
L'Adjoint délégué,**


William COMBES

